Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 01/06/2011 à 10H45

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 01/06/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 11/04/2011, d'autorisation préalable à l'extension d'un ensemble commercial de 530 m² de surface de vente, par création de trois boutiques, pour une surface totale de 12 390 m², zone des blanchisseries sur la commune de VOIRON, projet porté par SCI IMMO-BLANCHISSERIES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011124-0019 du 04/05/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 118 840 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 9,38 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de VOIRON recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 13 458 habitants, en augmentation de 3,06 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à modifier les effets attendus de cette réalisation sur son environnement commercial urbain ni pour les consommateurs ;

CONDIERANT que le schéma de secteur du pays voironnais localise la zone des blanchisseries dans les espaces dédiés à l'implantation de commerce ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable, la faible modification envisagée consiste principalement à aménager une surface de vente de 530 m² dans des locaux existants d'un ensemble commercial ;

CONSIDERANT que le schéma directeur distingue les « commerces exceptionnels de biens durables » devant s'implanter de préférence dans les pôles spécialisés, les « commerces affectés

à des achats occasionnels » dont l'implantation doit se faire dans les centres urbains (produits légers) ou dans des regroupements spécialisés (produits lourds) et les commerces du quotidien (hors hypermarchés généralistes) doivent conforter les centres urbains ;

CONSIDERANT que le manque de précision des secteurs d'activités ne permet pas de vérifier la compatibilité au regard du schéma directeur ;

CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 3 votes favorables, 3 votes défavorables et 2 abstentions.

Ont voté pour :
Mme Renée VIALLE, représentant Monsieur le Maire de MOIRANS
M. Michel CUDET, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

Ont voté contre :
M. Nicolas CHARLETY, représentant Monsieur le Maire de VOIRON
M. Erwann BINET, représentant Monsieur le Président du Conseil général
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Se sont abstenus:
M. Gilles MOULIN, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 01/06/2011, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension d'un ensemble commercial de 530 m² de surface de vente, par création de trois boutiques, pour une surface totale de 12 390 m², zone des blanchisseries sur la commune de VOIRON, projet porté par SCI IMMO-BLANCHISSERIES.

A Grenoble, le 9 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13